et 1090 (XI) du 27 février 1957, relatives à la création, à l'organisation, au fonctionnement et au financement de la Force d'urgence des Nations Unies,

Prenant note avec satisfaction du rapport du Secrétaire général[9], en date du 9 octobre 1957, relatif à la Force et du concours utile prêté par le Comité consultatif pour la Force d'urgence des Nations Unies,

Consciente de la contribution apportée par la Force au maintien du calme dans la région,

1. *Exprime sa reconnaissance* pour l'assistance rendue à la Force d'urgence des Nations Unies par les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies qui ont fourni des troupes, ou qui ont offert une autre forme d'aide ou de services, et exprime l'espoir que cette assistance se poursuivra selon les besoins;

2. *Approuve* les principes et propositions relatifs à la répartition des frais entre l'Organisation et les Etats Membres qui fournissent des troupes, tels qu'ils sont exposés aux paragraphes 86, 88 et 91 du rapport du Secrétaire général, et, à ce sujet, autorise le Secrétaire général à conclure les accords qu'il faudra pour le remboursement, aux Etats Membres qui fournissent des troupes, des dépenses supplémentaires et extraordinaires appropriées;

3. *Autorise* le Secrétaire général à dépenser, à concurrence de 13.500.000 dollars, une somme supplémentaire au titre de la Force pour la période prenant fin le 31 décembre 1957, et, à concurrence de 25 millions de dollars, la somme qu'il faudra pour permettre à la Force de continuer ses opérations au-delà de cette date, sous réserve de toute décision qui serait prise après examen de l'étude prévue au paragraphe 5 ci-dessous;

4. *Décide* que les dépenses autorisées au paragraphe 3 ci-dessus seront supportées par les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies conformément aux barèmes des quotes-parts adoptés par l'Assemblée générale pour les exercices 1957 et 1958 respectivement, toutes autres ressources qui deviendraient disponibles à cette fin venant en déduction des dépenses avant qu'il soit procédé à la répartition pour la période prenant fin le 31 décembre 1957;

5. *Prie* la Cinquième Commission d'examiner, avec l'aide du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires et compte tenu de la présente résolution, les prévisions de dépenses pour l'entretien de la Force contenues dans le rapport du Secrétaire général, et de faire toute recommandation qu'elle jugera opportune au sujet des dépenses autorisées en vertu du paragraphe 3 ci-dessus.

721ème séance plénière,
22 novembre 1957.

1193 (XII). Rapport du Conseil de sécurité

L'Assemblée générale

Prend acte du rapport du Conseil de sécurité[10] à l'Assemblée générale pour la période du 16 juillet 1956 au 15 juillet 1957.

728ème séance plénière,
12 décembre 1957.

[9] *Documents officiels de l'Assemblée générale, douzième session, Annexes,* point 65 de l'ordre du jour, document A/3694.

[10] *Ibid., douzième session, Supplément No 2* (A/3648 et Corr.1).

1212 (XII). Dégagement du canal de Suez

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 1121 (XI) du 24 novembre 1956, relative aux mesures concernant le dégagement du canal de Suez,

Rappelant en outre que le Secrétaire général, en exécution de ladite résolution, a demandé et reçu de divers gouvernements, à titre d'avances, les fonds requis pour entreprendre les opérations de dégagement,

Ayant reçu le rapport du Secrétaire général[11], en date du 17 novembre 1957,

Consciente du fait que le dégagement du canal présente un avantage direct et immédiat pour toute la navigation et tout le commerce qui utilisent le canal,

Exprimant sa satisfaction de la façon rapide et efficace dont les opérations de dégagement ont été organisées et menées à bien,

Constatant avec satisfaction que le canal sert de nouveau le commerce mondial et la navigation internationale,

1. *Prend note* des dépenses réglées ou engagées par l'Organisation des Nations Unies pour le dégagement du canal de Suez;

2. *Fait sienne* la recommandation du Secrétaire général tendant à ce que, sous réserve des réductions que permettraient éventuellement les autres ressources que l'on pourrait se procurer, les avances que les pays prêteurs ont consenties pour permettre le règlement des dépenses des opérations de dégagement soient remboursées grâce à la majoration des droits de péage dans le canal d'une surtaxe de 3 pour 100, qui serait payée, par toute la navigation et tout le commerce utilisant le canal, à un compte spécial de l'Organisation des Nations Unies, la procédure concernant ces paiements devant être négociée avec le Gouvernement égyptien et les autres parties aux paiements;

3. *Autorise* le Secrétaire général à prendre les mesures nécessaires pour donner effet à cet arrangement;

4. *Prie instamment* les gouvernements des Etats Membres de coopérer pleinement avec le Secrétaire général, en application de la présente résolution, afin que les avances consenties à l'Organisation des Nations Unies en vue du dégagement du canal puissent être remboursées.

730ème séance plénière,
14 décembre 1957.

1229 (XII). Conditions de nomination du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 11 (I) du 24 janvier 1946, le paragraphe 32 de sa résolution 13 (I) du 13 février 1946 et sa résolution 709 (VII) du 7 avril 1953,

Décide que les conditions de nomination du Secrétaire général seront les mêmes pour son deuxième mandat que pour le premier.

731ème séance plénière,
14 décembre 1957.

[11] *Ibid.*, point 64 de l'ordre du jour, document A/3719.